

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2019 - 241

publié le 5 juin 2019

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 5 juin 2019

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

- * *en version papier*
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

- * *sous forme informatique*
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueils-des-actes-administratifs/

*Pour affichage
le 5 juin 2019*

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service
"Assistance de la Direction"



Stéphanie MARTIN

SOMMAIRE



ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CA.S.D.I.S.

- Arrêté P/SD/19-1374 – Indemnités de fin d'année.
- Arrêté AG/19-1365 portant délégation permanente de signature à Monsieur Julien CHIPAUX, chef du centre d'incendie et de secours de LOUHANS.

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission Administrative du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire en date du 10 novembre 1994 relatif aux régimes indemnitaires des agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 92-048 en date du 9 novembre 1992 de M. le Président de la Commission Administrative du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire instaurant le régime indemnitaire des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu l'arrêté n° 94-60 en date du 28 novembre 1994 de M. le Président de la Commission Administrative du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire remplaçant l'annexe de l'arrêté n° 92-048,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS de Saône-et-Loire n° 2006-50 en date du 12 décembre 2006 relative au régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS de Saône-et-Loire n° 2016-48 en date du 8 décembre 2016 relative au régime indemnitaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers,

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément aux arrêtés en dates du 9 novembre 1992 et du 28 novembre 1994 instituant le régime indemnitaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours et fixant notamment les modalités de versement et de réévaluation annuelle des indemnités de fin d'année perçues par les agents administratifs et techniques du SDIS, le montant des indemnités de fin d'année pour 2019 est fixé ainsi qu'il suit :

Directeur, emplois de direction	2 310.00 €
Chef de Bureau, chef de service,	2 084.00 €
Catégorie A	1 641.00 €
Catégorie B.....	1 451.00 €
Catégorie C.....	1 361.00 €

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, M. le comptable de la Paierie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 4 - JUIN 2019
Le Président du CA.SDIS 71,

Pour le président et par délégation,
le directeur départemental par intérim,

colonel hors classe Pierre PIERI

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 19-1365

Délégation de signature

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président de ladite collectivité,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du S.D.I.S. 71,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint n° P/ROM/19-023 de M. le préfet de Saône-et-Loire et de M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S. 71 en date du 6 mai 2019 portant nomination de M. CHIPAUX Julien en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de LOUHANS à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à M. CHIPAUX Julien, chef du centre d'incendie et de secours de LOUHANS, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre, et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

A. Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service internes au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliements de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

B. Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;

- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

C. Comptabilité :

- a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHIPAUX Julien, les délégations de signature mentionnées à l'article 2-A ainsi qu'à l'article 2-B aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à M. JANNIN Jacques en sa qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de LOUHANS.

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 6 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. CHIPAUX Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du S.D.I.S. 71.

Fait à SANCE, le **27 MAI 2019**
Le président du CA.SDIS

André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En préfecture le **05 JUIN 2019**

AR n° **071-287100010-20190527-AG_19_1365 AR**

Publié le

Notification le